CONSEIL MUNICIPAL Du Lundi 25 septembre 2023 PROCES VERBAL DE SEANCE

L'an DEUX MILLE VINGT-TROIS, le 25 septembre 2023 à 20 h, le Conseil Municipal de la Commune de Briffons dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil, sous la présidence de Mme SOUCHAL Pascale, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal: 21 septembre 2023

Nombre de conseillers municipaux en exercice: 10

Nombre de conseillers municipaux présents : 9

<u>Présents</u>: Mmes SOUCHAL Pascale, GANDEBOEUF Muriel, BENSADI Priscilla, ROCHE Karine, et Mrs FAURE Gérard, BOUSCAUD Alain, GENESTINE Loïc, CLUZEL Christophe.

Absents Excusés:

Procuration:

BOUSSET Flore donne pouvoir à CLUZEL Christophe

Mr CLUZEL Christophe est désigné secrétaire de séance en application de l'article L.2121-15 du CGT.

Le guorum est atteint, Mme le Maire déclare la séance ouverte à : 20h00.

Arrivée de FAURE Marie-Laure à 20h49

Adoption du Procès-Verbal de la séance du 5 septembre 2023,

Votants: 9

Pour: 9

Contre: 0

Abstention: 0

1) Décision concernant pourvoi en cassation avec la Région du projet éolien de Briffons. (Délibération 2023-31)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2132-1 et L. 2132-2

CONSIDERANT QUE le préfet du Puy-de-Dôme, par arrêté préfectoral du 27 juin 2022, a délivré une autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie du vent par la société SAS Parc éolien de Briffons sur le territoire de la commune de Briffons.

CONSIDERANT QUE plusieurs avis exprimés par les différents services et organismes consultés sont défavorables ou réservés, dont celui de l'ABF indiquant que ce projet est inacceptable et reçoit un avis défavorable tout en indiquant que « la distance raisonnable par rapport à un monument étant de 8 km » et que « les aérogénérateurs proposés sont situés à une altitude comprise entre 800 m et 970 m et la commune de Briffons est à 934 m. De ce fait, il n'y a pas d'effet de masque dû à des différentiels d'altitude ». Le président du « relais Gites de France du Puy-de-Dôme » nous alerte sur « le seuil d'acceptabilité visuelle » et de préciser « qu'à partir d'un certain nombre d'éoliennes, les paysages sont complétement détruits et n'attirons plus ».

CONSIDERANT QUE la Commune a dans le cadre de l'enquête publique émis un avis défavorable à l'installation de production d'électricité utilisant l'énergie du vent par la société SAS Parc éolien de Briffons sur le territoire de la commune de Briffons.

CONSIDERANT QU'il résulte de l'implantation du projet de parc éolien de Briffons à proximité immédiate d'autres projets éoliens déjà existants un phénomène d'encerclement de nature à créer un effet d'écrasement et de saturation visuelle du paysage avec le risque d'urbanisation d'un territoire en parc éolien.

CONSIDERANT QU'il n'y a eu aucune concertation des pouvoirs publics avec les élus locaux concernant une meilleure répartition géographique des parcs éoliens sur le territoire de la communauté de communes de « Chavanon Combrailles Volcans » et de tenir compte de la délibération du Conseil communautaire en faveur d'un moratoire pour l'installation de nouveaux projets.

CONSIDERANT QU'il existe une co-visibilité entre le projet de parc éolien de Briffons avec les centre-bourgs des communes de l'aire d'étude, avec la chaîne des Puys classée au patrimoine mondial de l'UNESCO, ainsi qu'avec de nombreux paysages remarquables et emblématiques tels que la chaîne du Massif du Sancy, la promenade des murs d'Herment ou encore les roches Tuilière et Sanadoire.

CONSIDERANT QUE l'implantation sur le territoire concerné de 5 aérogénérateurs d'une hauteur de 150 mètres à forte visibilité constitue une atteinte à l'intégrité de zones dont l'intérêt naturel et patrimonial est particulièrement sensible et présente des caractéristiques contraires aux objectifs de protection de la nature, de l'environnement, et des paysages situés à proximité.

CONSIDERANT QUE la Commune de Briffons a formé un recours en annulation, par une requête et des mémoires enregistrés le 26 octobre 2022 ainsi que les 23 février et 25 mai 2023 près la Cour administrative d'appel de Lyon, de l'arrêté n°20220931 du 27 juin 2022 portant autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie du vent par la SAS Parc éolien de Briffons sur le territoire de la commune de Briffons;

CONSIDERANT QUE la Cour administrative d'appel de Lyon a rejeté ce recours par un arrêt n° 22LY03167 rendu le 28 juillet 2023 ;

CONSIDERANT QUE dans cette décision, la Cour administrative d'appel de Lyon reconnaît le phénomène de dispersion généré par le projet éolien de Briffons, ainsi que les atteintes visuelles qu'il implique (point 17);

CONSIDERANT QUE dans ce même arrêt du 28 juillet 2023, la Cour administrative d'appel de Lyon reconnaît que malgré la suppression de quatre éoliennes, des risques d'incidence sur la biodiversité demeurent (point 18);

CONSIDERANT QUE malgré ces constats, la Cour administrative d'appel de Lyon estime que les atteintes résultant du projet de parc éolien de Briffons sur l'environnement ne sont pas excessives, et ce alors même que celles-ci persistent après application des mesures supposées les éviter, les réduire et les compenser.

CONSIDERANT QUE dans cet arrêt du 28 juillet 2023, la Cour administrative d'appel de Lyon admet que les espèces protégées identifiées au sein de l'aire d'implantation du projet encourent une menace (point 24);

CONSIDERANT QUE dans ce même arrêt, la Cour administrative d'appel de Lyon prend en compte les engagements du pétitionnaire de faire réaliser, postérieurement à la mise en service des installations, une campagne d'étude et de surveillance, puis d'en tirer les conséquences, notamment « en cas d'impact avéré sur la faune ». La Cour administrative d'appel de Lyon en déduit ces mesures pouvaient constituer des mesures d'évitement et de réduction alors même que celles-ci n'étaient par définition pas arrêtées et n'offraient, par suite, aucune garantie d'effectivité.

CONSIDERANT QUE ce faisant la Cour administrative d'appel de Lyon a commis une erreur de droit au regard de la jurisprudence du Conseil d'Etat (CE, 11 août 2023, n° 459062).

Le Conseil, après en avoir délibéré, décide :

ARTICLE 1: La Commune de Briffons conteste en justice l'arrêt n° 22LY03167 rendu par la Cour administrative d'appel de Lyon le 28 juillet 2023, ainsi que l'arrêté n°20220931 du 27 juin 2022 portant autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie du vent par la SAS Parc éolien de Briffons sur le territoire de la commune de Briffons;

ARTICLE 2 : Madame le Maire de la Commune de Briffons est autorisée à ester en justice au nom de la Commune devant le Conseil d'Etat afin d'introduire un pourvoi en cassation de l'arrêt n° 22LY03167 rendu par la Cour administrative d'appel de Lyon le 28 juillet 2023, ainsi que de l'arrêté n°20220931 du 27 juin 2022 portant autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie du vent par la SAS Parc éolien de Briffons sur le territoire de la commune de Briffons ;

ARTICLE 3: La défense des intérêts de la Commune de Briffons devant la Conseil d'Etat s'exercera dans le cadre d'un pourvoi qui sera porté conjointement par la Région Auvergne-Rhone-Alpes.

Votants: 10 Pour: 9 Contre: Abstention: 1 (Bouscaud A.)

2) Convention de financement de travaux d'éclairage public avec le SIEG. (Délibération 2023-32)

Mme le Maire présente à l'assemblée deux devis du SIEG (Syndicat d'électricité et de Gaz du Puy-de-Dôme)

-Mise en œuvre coupure éclairage public -T2 (La Nugère, La Grange, La Gare de Bourgeade, Bourdellas, Chez Jallat, Laluger, Barreix, Bourgeade, Soulier, Farges).

Le montant des travaux s'élève à 10 100 € HT, subvention à 60% par le SIEG, le montant à la charge de la commune est de 4 040 € (écotaxe comprise).

-Mise en œuvre coupure éclairage public -T1 (Rozet, Les Sucrets, Ribeyroux, Le Bourg, Le Camp, Combas, Chanonet, Larfeuille .

Le montant des travaux s'élève à 13 000 € HT, subvention à 60% par le SIEG, le montant à la charge de la commune est de 5 200 € (écotaxe comprise).

Le Conseil Municipal délibère et décide :

-De financer 4 040 € au SIEG pour la mise en œuvre coupure éclairage public -T2 et

5 200 € au SIEG pour la mise en œuvre coupure éclairage public -T1.

-D'autoriser Mme le Maire à signer les conventions de financement de travaux d'éclairage public d'intérêt communal pour la mise en œuvre coupure éclairage public -T1 et -T2.

Votants: 10 Pour: 10 Contre: 0 Abstention: 0

3) Organisation de l'enquête publique concernant l'aliénation d'une partie du chemin communal n°56 à Rozet.(Délibération 2023-33)

Mme le Maire indique à l'assemblée qu'une enquête publique relative au projet d'aliénation d'une partie du chemin communal n°56 à Rozet aura lieu en Mairie de Briffons du vendredi 10 Novembre au samedi 25 Novembre 2023.

Cette démarche répond à la demande de Mme Coricelli, domiciliée à Rozet qui souhaite unifier ses parcelles séparées par une voie communale qui n'est plus utilisée depuis longtemps.

Le projet consiste à l'échange avec la municipalité de 65 m environ de voirie communale (De l'entrée de la propriété de Mme Coricelli parcelle YM 53 et YM 54 jusqu'à l'entrée de la parcelle YM 55) contre la parcelle YM 57 d'une superficie de 3 130 m2 en bordure de la VC 35 et accessible par la VC 56 qui mène à une fontaine communale.

L'ouverture de l'enquête publique fera l'objet de mesures de publicité particulières. Ainsi, quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, un arrêté du maire sera publié par voie d'affichage et le maire devra faire procéder à la publication d'un avis informant le public de l'ouverture de l'enquête dans deux journaux locaux « La Montagne » et « Le Semeur », sous la forme d'annonces légales et administratives. M. Hoenner Alain, retraité du Ministère de la Défense, demeurant à Bromont Lamothe sera désigné comme commissaire enquêteur.

Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête seront déposées en mairie de Briffons, pendant toute la durée de l'enquête et seront consultables par le public de 9h00 à 11h30 les jours suivants :

- le vendredi 10 novembre 2023
- le lundi 13 novembre 2023
- le jeudi 16 novembre 2023
- le samedi 18 novembre 2023
- le mercredi 22 novembre 2023

Les observations du public pourront être formulées également :

- par courrier, à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur, à l'adresse suivante :

Mairie de Briffons, 131 route du Sancy 63820 BRIFFONS;

- par voie dématérialisée à l'adresse mail : mairie.briffons@wanadoo.fr

Le commissaire enquêteur recevra également les observations du public lors d'une permanence en mairie : - le samedi 25 novembre 2023 de 9h00 à 11h00.

L'enquêté sera clause le samedi 25 novembre 2023 à 11h00.

A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra le dossier et le registre d'enquête au Maire de Briffons avec ses conclusions. Le conseil municipal devra alors se prononcer sur les résultats de l'enquête et décider de la poursuite de l'opération.

Le Conseil Municipal délibère et décide :

- D'organiser une enquête publique relative au projet d'aliénation d'un chemin communal selon les conditions énumérées ci-dessus.

Votants: 10 Pour: 10 Contre: 0 Abstention: 0

4) Répartition des impôts fonciers 2023 pour les sections. (Délibération 2023-34)

Mme le Maire demande aux membres du conseil municipal de procéder à la répartition des impôts fonciers 2023 pour les sections suivantes :

Barreix, Farges et Loutre, Taillardat, Bourdellas, Combas, Le Goudet, Soulier, Le Bourg, Larfeuille, Muratel, Rozet, Bougeade, Chanonet, La Luger, La Nugère.

Le conseil municipal délibère et décide

- Le montant de l'impôt sera prélevé sur les fonds de section.

Votants: 10 Pour: 10 Contre: 0 Abstention: 0

5) Demande d'admission en non-valeurs de produits irrécouvrables. (Délibération 2023-35)

Mme Le Maire fait part à l'assemblée du courrier de la Direction Générale des Finances Publiques concernant la liste des titres de recettes dont le recouvrement ne peut être assuré pour différents motifs (poursuites infructueuses, PV de carence, surendettement).

- -Le caractère d'irrécouvrabilité étant avéré, il est proposé une liste de non-valeur pour un montant de 534.93 € pour le budget principal. La somme de 44.24 € sera affectée au compte 6541 « Pertes sur créances irrécouvrables-créances admise en non-valeur » et la somme de 490.69 € sera affectée au compte 6542 « Pertes sur créance irrécouvrables, créances éteintes ».
- -Le caractère d'irrécouvrabilité étant avéré, il est proposé une liste de non-valeur pour un montant de **420.50 € pour le budget eau**. La somme de 43.27 € sera affectée au compte 6541 « Pertes sur créances irrécouvrables-créances admise en non-valeur » et la somme de 377.24 € sera affectée au compte 6542 « Pertes sur créance irrécouvrables, créances éteintes ».
- Le caractère d'irrécouvrabilité étant avéré, il est proposé une liste de non-valeur pour un montant de 22.32 € pour le budget assainissement. La somme de 2.11 € sera affectée au compte 6541 « Pertes sur créances irrécouvrables- créances admise en non-valeur » et la somme de 20.21 € sera affectée au compte 6542 « Pertes sur créance irrécouvrables, créances éteintes ».

Le Conseil Municipal délibère et décide :

- -L'admission en non-valeur des créances d'un montant de :
- 534.93 € (cinq cent trente-quatre euros et quatre-vingt-treize centimes) pour le budget principal
- 420.50 € (quatre cent vingt euros et cinquante centimes) pour le budget eau
- 22.32 € (vingt-deux euros et trente-deux centimes) pour le budget assainissement
- -D'autoriser Mme le Maire à réaliser les mandats de régularisation.
- -D'inscrire les crédits au budget 2023, au compte 6541 et 6542.
- -De donner tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Votants: 10 Pour: 10 Contre: 0 Abstention: 0

6) Décision concernant la fin de procédure de reprise de concessions à l'état d'abandon.

(Délibération 2023-36)

Compte tenu de la délibération du conseil municipal du 30 septembre 2020,

Compte tenu des différentes demandes de renseignements, des visites régulières au cimetière,

Compte tenu du 1^{er} procès-verbal du 3 février 2021 et, en conformité avec la législation funéraire, de nos avis régulièrement publiés et affichés les 8 février 2021, 24 mars 2021 et 8 mai 2021

Compte tenu des différentes demandes de renseignements et du 1er procès-verbal,

Compte tenu d'un suivi régulier et constant de la procédure,

La commune a fait le constat que plusieurs concessions se trouvaient en état d'abandon manifeste.

Pour remédier à cette situation, et permettre à la commune de récupérer les emplacements délaissés.

Une procédure de reprise de concession est prévue par le Code général des collectivités territoriales aux articles L.2223-17 et L. 2223-18 et, pour la partie réglementaire, aux articles R.2223-12 et R. 2223-23.

Jusqu'au 21 février 2022, la reprise des concessions perpétuelles se réalisait à la suite d'une procédure dont la durée était d'environ trois ans. Le concessionnaire ou ses ayants droit disposaient d'un délai de trois ans pour réagir et conserver leur concession. La loi 2022-217 du 21 février 2022 modifie cette procédure.

Le délai d'attente pour la reprise d'une concession passe de trois à un an. En effet, la loi 2022-217 du 21 février 2022 énonce que si désormais "un an après la publicité régulièrement effectuée" la concession est toujours en état d'abandon "le maire a la faculté de saisir le conseil municipal, qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non".

La procédure prévue dans les articles R. 2223-14, R. 2223-15 et R. 2223-16 du CGCT ayant été scrupuleusement respectée. La situation antérieure à l'adoption des faits va dans le sens de l'application des dispositions de cette nouvelle loi,

La loi 2022-217 du 21 février 2022 mentionne une visite obligatoire et la rédaction d'un procès-verbal. L'ensemble de la procédure ayant été menée à son terme conformément aux dispositions réglementaires, le Conseil municipal est appelé à se prononcer sur la reprise des concessions, ce qui permettra ensuite au Maire de prendre l'arrêté individuel de reprise.

Décision:

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2223-17, L. 2223-18, R. 2223-12 à R. 2223-23, et, la mise en application de la loi 2022-217 du 21 février 2022 ;

Considérant que les concessions dont il s'agit ont plus de trente ans d'existence et qu'elles sont bien en état d'abandon, ledit état ayant été dûment constaté à deux reprises,

Considérant que cette situation décèle une violation de l'engagement souscrit par les attributaires desdites concessions, en leur nom et au nom de leurs successeurs, de les maintenir en bon état d'entretien, et qu'elle est, en outre, nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière Entendu l'exposé de Mme SOUCHAL, Maire,

Le Conseil Municipal délibère et décide :

Article 1 : Invitons les concessionnaires à rétablir leur sépulture en bon état d'entretien, les informons qu'ils disposent d'1 mois après l'affichage, faute de quoi la commune pourra exercer la reprise des dites concessions dans les conditions prévues par le CGCT.

Faute de quoi

Article 2 : que les concessions en état d'abandon figurant sur la liste annexée sont reprises par la commune.

Article 2 : d'autoriser Mme le Maire à prendre un arrêté municipal prononçant leur reprise dont il assurera la publicité conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : que les terrains ainsi libérés seront mis en service pour de nouvelles concessions.

Article 4 : de charger Madame le Maire de prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Votants: 10 Pour: 10 Contre: 0 Abstention: 0

7) Amortissement du tracteur New Holland T5.120. (Délibération 2023-37)

Vu le code des Collectivités Territoriale,

Vu le Code des juridictions financières,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu l'article R2321-1 du C.G.C.T fixant les règles applicables aux amortissements des communes, et selon lequel les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions,

Considérant la délibération n°2023-10 fixant le régime et la durée des amortissements des immobilisations. Il convient de fixer la durée d'amortissement pour le tracteur NEW HOLLAND T5-120 n° inventaire 2023/0006. Le Conseil Municipal délibère et décide :

- -D'accepter d'amortir sur 8 ans le tracteur NEW HOLLAND T5-120.
- -D'habiliter le Maire à prendre tous les actes nécessaires à la bonne exécution

Votants: 10 Pour: 10 Con

Contre: 0

Abstention: 0

Informations et questions diverses :

- -Le Club 3^{ème} jeunesse organise une soirée théâtre avec les Comédiens du Préchonet le samedi 28 octobre à 20h30 à la salle des fêtes au profit du téléthon.
- -Le conservatoire d'espaces naturels d'Auvergne a acquis la parcelle ZX 48 classée en zone humide. Une inauguration aura lieu au mois de Novembre avec les différents représentants à la mairie de Bourg Lastic.
- -Le devis ETS TINET pour les masses de roues du Tracteur est accepté pour 1200 €
- -Les pompiers humanitaires du groupe de Secours Catastrophe Français (GSCF) comptent sur le soutien de toutes les communes de France et suggèrent une subvention de 0.05 € par habitant pour les nouvelles communes. Il est décidé de donner 20 €.
- -Vente de bois sur pied gré à gré par soumission aura lieu le 3 octobre 2023 pour les forêts sectionales de La Luger 546 m3, Bourgeade 873 m3 et Briffons 570 m3. Mme Le Maire indique donner toute latitude à l'ONF pour agir au mieux des intérêts de la commune.
- -Eligibilité pour subvention concernant l'assainissement non collectif
 - *installation contrôlée par le SPANC et déclarée non conforme (Réalisation des travaux en 4 ans maxi)
 - *Prix de vente de l'eau ≥1.20 € HT/m3 base de 120 m3 au 01/01/2024.

Contacter Florian Robert à la Communauté de Communes pour plus d'informations.

- Repas annuel des personnes de +60 ans : dimanche 26 Novembre midi à la salle des fêtes.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h00

Le Maire SOUCHAL Pascale

aut

Le secrétaire CLUZEL Christophe